

**Décret n° 75-432 modifié du 2 juin 1975
instituant au ministère de l'intérieur
un Office central de lutte
contre le trafic des biens culturels.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat à la culture,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 1 et D. 8 ;

Vu les décrets n° 71-858 et n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatifs à la conservation des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 74-311 du 19 avril 1974 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 décembre 1928 portant création du bureau central national (BCN),

Décrète :

Article 1^{er}. – (*Modifié par Décret 97-285 1997-03-25 Article 1 JORF 28 mars 1997*).

Il est institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale, direction centrale de la police judiciaire) un Office central pour la répression du vol d'œuvres et objets d'Article

Article 2. – (*Modifié par Décret 97-285 1997-03-25 Article 1, Article 2 I, Article 3 JORF 28 mars 1997*).

Cet office est chargé :

- d'étudier, en collaboration avec le ministère chargé de la culture, la direction centrale de la sécurité publique (ministère de l'intérieur) et la direction générale de la gendarmerie nationale (ministère de la défense), les mesures propres à assurer la protection des biens culturels et la prévention des vols les concernant ;

- d'animer et de coordonner sur le plan national la recherche et la répression des vols de biens culturels ;

- de faire effectuer ou poursuivre à l'étranger les recherches de biens culturels volés, et celles des auteurs des vols, en liaison avec l'Organisation internationale de police criminelle ;

- d'exercer, en sa qualité d'autorité centrale au sens de la directive européenne 93/7 du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitemen le territoire d'un Etat membre, les pouvoirs et les compétences dévolues à celle-ci par la loi n° 95-877 du 3 août 1995 et par le décret n° 97-286 du 25 mars 1997, pris pour l'application de ladite directive.

Article 3. – (*Modifié par Décret 97-285 1997-03-25 Article 1, Article 2 I JORF 28 mars 1997*).

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus s'appliquent aux biens culturels de toute nature et de toute époque présentant à un titre quelconque une valeur artistique ou historique qui les rattache au patrimoine culturel national, que ces biens culturels appartiennent à l'Etat, à une collectivité publique ou à une personne de droit public ou privé et qu'ils aient ou non été classés en application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ou inscrits à l'inventaire supplémentaire prévu par ce texte.

Article 4. – (*Modifié par Décret 97-285 1997-03-25 Article 1, Article 4 JORF 28 mars 1997*).

Les services de la police nationale et les formations de la gendarmerie nationale adressent à l'office toutes les informations relatives aux vols ou à la circulation illicite de biens culturels, ainsi qu'aux auteurs et aux complices de ces faits.

De même, la direction générale des douanes et droits indirects adresse à l'office les renseignements, recueillis à l'occasion de l'exercice de ses missions, relatifs aux vols ou à la circulation illicite de biens culturels.

Article 5. – (*Modifié par Décret 97-285 1997-03-25 Article 1, Article 5 JORF 28 mars 1997*).

L'office adresse toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des malfaiteurs aux services de la police nationale et de la gendarmerie et, sur leur demande, les renseignements nécessaires aux enquêtes dont ils sont saisis.

Il adresse à la direction générale des douanes et droits indirects les informations et diffusions recherches concernant les biens culturels volés ou circulant illicitement.

Article 6. – (*Modifié par Décret 97-285 1997-03-25 Article 1, Article 2 II JORF 28 mars 1997*).

Lorsque des circonstances particulières l'exigent, notamment lorsque les vols de biens culturels nécessitent des recherches interrégionales ou internationales, les autorités ou les services concernés peuvent demander à l'office d'envoyer sur place des agents qui apporteront leur concours et assureront la coordination des recherches.

Cette coopération n'implique pas dessaisissement des services régionaux ou locaux régulièrement saisis.

En application de l'article D. 4 du code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'office peuvent être chargés directement par les autorités judiciaires des enquêtes présentant une importance particulière.

Article 6-1. – (*Créé par Décret 97-285 1997-03-25 Article 6 JORF 28 mars 1997*).

L'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels est habilité, en sa qualité d'autorité centrale au sens de la directive européenne précitée, à introduire auprès des juridictions françaises et des juridictions des autres états membres de la Communauté européenne les actions prévues par la loi du 3 août 1995, et notamment l'action tendant au retour d'un bien culturel sorti illicitement du territoire français.

Article 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Jacques Chirac.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, Michel Poniatowski.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jean Lecanuet.

Le ministre de l'économie et des finances, Jean-Pierre Fourcade.

Le secrétaire d'Etat à la culture, Michel Guy.

Le ministre de la défense, Yvon Bourges.